

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Un salarié peut, sous conditions, renoncer à l'ensemble ou à une partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue de son entreprise dont l'enfant est décédé. Le don de jours de repos permet au salarié qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que le don de jours de repos dont peut avoir droit un salarié dont l'enfant est décédé ?

Un salarié peut, **sous conditions et de manière anonyme**, renoncer à l'ensemble ou à une partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue salarié **travaillant dans la même entreprise** et dont l'enfant est décédé.

Le don de jours de repos peut être fait par un salarié à un collègue salarié travaillant dans la même entreprise touché par le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans.

À noter

Le don de jours de repos est aussi possible en cas de décès de la personne de moins de 25 ans dont le salarié a la charge effective et permanente. Il peut s'agir, par exemple, du décès de l'enfant du partenaire de pacs du salarié dont il assumait la charge quotidienne.

Quel est le nombre de jours de repos qu'un salarié peut donner à un autre salarié dont l'enfant est décédé ?

Le don de **jours de repos acquis** qu'un salarié peut donner à un autre collègue salarié dont l'enfant est décédé peut porter sur **tous les jours** de repos du salarié donneur non pris, **à l'exception des 4 premières semaines de congés payés**.

Le don peut donc concerter :

Soit les jours correspondant à la **5^e semaine de congés payés**

Soit les jours de repos compensateurs accordés dans le cadre d'un dispositif de **réduction du temps de travail (RTT)**

Soit un autre jour de récupération non pris.

Les jours de repos donnés peuvent provenir d'un **compte épargne temps (CET)**.

À noter

Le nombre de don de jours peut être déterminé par la convention collective applicable dans l'entreprise ou par accord collectif d'entreprise. En l'absence de convention ou d'accord, l'employeur peut fixer le **nombre maximal** de jours de dons.

Quelle est la démarche à effectuer en cas de don de jours à un salarié dont l'enfant est décédé ?

Tout dépend s'il s'agit du salarié qui effectue le don de jours de repos (donateur) ou s'il s'agit du salarié (donataire) qui reçoit le don de jours de la part de son collègue salarié.

Le salarié souhaitant faire un don à un autre salarié en fait la demande à l'employeur.

L'accord de l'employeur est **indispensable**.

Il n'existe pas de formalisme concernant la transmission de demande de don de jours d'un salarié à un autre collègue salarié dont l'enfant est décédé.

Le salarié bénéficiaire du don doit adresser à l'employeur un certificat de décès.

Quels sont les droits du salarié bénéficiaire du don de jours de repos en cas de décès de son enfant ?

Le salarié dont l'enfant est décédé conserve sa rémunération et ses jours de repos acquis pendant toute son absence.

Toutes ses périodes d'absence sont assimilées à une période de travail effectif, ce qui permet de les comptabiliser pour déterminer les droits du salarié liés à l'ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

À noter

Le salarié dont l'enfant est décédé ne peut pas être licencié, sauf en cas de **faute simple, grave ou lourde** ou de **licenciement économique**.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –

Réponses

- Don de jours de congé entre agents publics : dans quels cas est-ce possible ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1225-61-1 à L1225-65-2



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00